



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n°154 du 05 novembre 2022

Direction des sécurités

Arrêté n°2022.11.DS.0790 portant réquisition des locaux situés 325 avenue des Droits de l'Homme à Montpellier.

Arrêté n°2022.11.DS.0791 portant réquisition des locaux situés 12 rue du Professeur Forgues à Montpellier (ancienne EHPAD Les Violettes).

Montpellier, le 04 NOV. 2022

Arrêté n° 2022.11.DS.0791
portant réquisition des locaux situés 12 rue du Professeur Forgues à Montpellier
(ancien EHPAD Les Violettes)
Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4° ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-11 et L.742-12 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.06.DS.0494 du 1^{er} juillet 2022 portant réquisition des locaux situés 12 rue du Professeur Forgues à Montpellier ;

Considérant le contexte de déplacements massifs des populations ayant fui la guerre en Ukraine ;

Considérant que le Conseil de l'Union européenne a décidé d'actionner le dispositif exceptionnel de protection temporaire prévu à l'article 5 de la directive du 20 juillet 2001, que ce dispositif vise à octroyer aux personnes ayant fui la guerre en Ukraine une protection internationale immédiate à laquelle sont associés un certain nombre de droits ;

Considérant qu'afin d'héberger dans les meilleures conditions les personnes ayant fui la guerre en Ukraine le préfet autorise à titre exclusif et exceptionnel la réquisition des locaux de l'ancien EHPAD Les Violettes situés 12 rue du Professeur Forgues à Montpellier, propriété de AESIO Santé Méditerranée ;

Considérant les échanges préalables avec AESIO Santé Méditerranée ;

Considérant que l'association Croix-Rouge française dont le siège est situé 98 rue Didot – 75014 Paris a été missionnée pour assurer l'accueil et l'hébergement des personnes sur le site réquisitionné ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les locaux de l'ancien EHPAD Les Violettes situés 12 rue du professeur Forgues à Montpellier, sont réquisitionnés en vue d'assurer l'accueil et l'hébergement provisoire des personnes déplacées en provenance d'Ukraine prises en charge par la Croix-Rouge.

Article 2 : La réquisition est exécutoire du 4 novembre 2022 au 30 avril 2023.

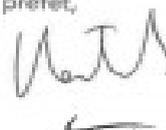
Article 3 : Cette réquisition sera exécutée à titre gratuit. Les dépenses de fluides et d'aménagement nécessaires à l'accueil des personnes hébergées sont prises en charge par l'État.

Article 4 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. Toute infraction au présent arrêté est passible de sanction prévue au code pénal.

Article 5 : Le présent arrêté de réquisition sera notifié au propriétaire des lieux, AESIO Santé Méditerranée.

Article 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le propriétaire des lieux AESIO Santé Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : www.herault.gouv.fr.

Le préfet,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34000 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur - Place Beauvau - 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 5 rue Pissis - 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible via le site www.telerecours.fr.

Montpellier, le 04 NOV. 2022

Arrêté n° 2022.11.DS.0790
portant réquisition des locaux situés 325 avenue des Droits de l'Homme à Montpellier
Le préfet de l'Hérault

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4° ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.742-11 et L.742-12 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022.03.DS.0187 du 28 mars 2022 portant réquisition des locaux situés 325 avenue des Droits de l'Homme à Montpellier ;

Considérant que le centre d'hébergement d'urgence géré par l'association GAMES ISSUE détient une capacité d'accueil de 90 places ;

Considérant que cette offre ne suffit pas à répondre aux besoins de places d'hébergement d'urgence qui demeurent élevés avec un taux de demande non pourvue au numéro d'appel 115 de 70 % en moyenne en octobre 2022 ;

Considérant que les places dédiées aux personnes isolées ne représentent que 20 % du parc dans le département de l'Hérault, que peu d'entre elles permettant d'accueillir, ainsi qu'il en va au centre Rives du Lez, les chiens des personnes, que dans ces conditions, elles doivent donc être préservées pour répondre aux besoins spécifiques de ce public ;

Considérant que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) détient des locaux sis 325 avenue des Droits de l'Homme à Montpellier qui sont déjà occupés par des personnes sans domicile et qui remplissent donc les conditions d'un hébergement digne pour ces populations ; qu'ainsi, il y a lieu de maintenir dans ces locaux un accueil d'urgence destiné à ces populations ;

Considérant que toutes les solutions alternatives existantes ont été expertisées, dans un contexte d'accueil et de logement des personnes en difficulté déjà sous très haute tension au niveau du territoire de la métropole comme de la seule ville, et que les capacités d'accueil du territoire ne permettraient et ne permettent pas d'offrir une solution alternative aux personnes hébergées dans l'immeuble Les rives du Lez ;

Considérant que si les 130 personnes occupant ce bâtiment se retrouvaient dehors, sans accueil, avec un risque particulièrement élevé inhérent à leur dignité propre, ce retour à la rue soudain porterait atteinte à la sécurité et à la tranquillité publique dans la ville ;

Considérant que l'affectation de ces locaux à cette activité permet de parer au risque d'une occupation sans titre du type squat de l'immeuble, si celui-ci devait rester inoccupé ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet est fondé à mettre en œuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; qu'ainsi, il y a lieu, à titre exclusif et exceptionnel, d'autoriser la réquisition des locaux susmentionnés appartenant au CNFPT ;

Considérant que l'association GAMES ISSUE dont le siège social est situé 6 rue Saint-Barthélemy à Montpellier a été missionnée pour assurer l'accueil et l'hébergement des personnes sur le site réquisitionné ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les locaux situés 325 avenue des Droits de l'Homme à Montpellier sont réquisitionnés en vue d'assurer l'accueil et l'hébergement provisoire des personnes sans domicile prises en charge par l'association GAMES ISSUE.

Article 2 : La réquisition est exécutoire à compter du 31 octobre 2023 et jusqu'au 30 avril 2024.

Article 3 : Le CNFPT sera indemnisé dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté, ou en fonction du prix commercial normal et licite de la prestation, sans considération de profit, lorsque la prestation requise est de même nature que celles habituellement fournies par l'entreprise à la clientèle, conformément aux conditions prévues par l'article L.2215-1 du CGCT.

Il est prévu une indemnité compensatrice à hauteur de 123 000 € par an soit 10 250 € par mois.

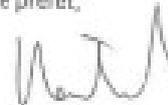
Dans les conditions prévues au code de justice administrative, le tribunal administratif pourra accorder au requis, à sa demande, une provision couvrant tout ou partie de l'indemnité à venir.

Article 4 : À défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L.2215-1 du CGCT.

Article 5 : Le présent arrêté de réquisition sera notifié au CNFPT, propriétaire des lieux.

Article 6 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le propriétaire des lieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault, accessible sur le site internet de la préfecture : www.herault.gouv.fr.

Le préfet,



La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault - 34 place des Martyrs de la Résistance - 34082 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75005 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Ross - 34000 MONTPELLIER, dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr.

